

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.048 du 18 septembre 1963 nommant le Greffier en Chef honoraire de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 814).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.049 du 21 septembre 1963 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 814).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.050 du 23 septembre 1963 modifiant le droit de sortie compensateur (p. 814).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 63-209 du 2 septembre 1963 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 818).*

*Arrêté Ministériel n° 63-210 du 2 septembre 1963 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 818).*

*Arrêté Ministériel n° 63-211 du 9 septembre 1963 relatif aux tarifs de nettoyage et de teinturerie (p. 819).*

*Arrêté Ministériel n° 63-212 du 9 septembre 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Financement Commercial » en abrégé « S.O.F.I.C.O. » (p. 819).*

*Arrêté Ministériel n° 63-213 du 24 septembre 1963 fixant le prix de vente des tabacs (p. 820).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 63-48 du 17 septembre 1963, modifiant l'Arrêté n° 63-47 du 12 septembre 1963 sur la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons le Dimanche 22 septembre 1963 à l'occasion d'une manifestation sportive (Tour de France Automobile) (p. 820).*

*Arrêté Municipal n° 63 - 49 du 18 septembre 1963 sur la circulation des véhicules dans la rue Emile de Loth à Monaco-ville, le Samedi 21 Septembre 1963 à l'occasion de l'exécution de travaux (p. 821).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**

*État des condamnations (p. 821).*

**DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.**

*Circulaire n° 63-52 du 6 septembre 1963 précisant les taux minima des salaires des employés d'hôtels, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1963 (p. 821).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Colloque International sur l'histoire de la biologie marine (p. 823).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 823 à 827).**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.048 du 18 septembre 1963  
nominant le Greffier en Chef honoraire de la Cour  
d'Appel et des Tribunaux.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 3 de l'Ordonnance n° 2.633, du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1<sup>er</sup> janvier 1946, modifié par l'article premier de Notre Ordonnance n° 242, du 14 juin 1950, portant codification et modification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Vu l'article 12 de la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, modifié par l'article premier de la Loi n° 630, du 17 juillet 1957, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Paul Perrin-Jannes, Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux, atteint par la limite d'âge, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 août 1963, est nommé Greffier en Chef honoraire de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Maynooth (Irlande), le dix-huit septembre mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 3.049 du 21 septembre 1963  
portant nomination dans l'ordre du Mérite Culturel.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Fred Robida, Administrateur du Touring Club de France, Président de l'Académie Internationale du Tourisme pour la Session 1963-1964, est nommé Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un septembre mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 3.050 du 23 septembre 1963  
modifiant le droit de sortie compensateur.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 14, 68 et 70 de la Constitution;

Vu la Loi n° 755, du 10 août 1963, autorisant la ratification de la Convention fiscale signée à Paris le 18 mai 1963 entre la Principauté de Monaco et la République Française;

Vu Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention fiscale susvisée;

Vu l'article 6 de la Convention fiscale susvisée;

Vu Notre Ordonnance n° 120, du 24 décembre 1949 instituant un droit de sortie compensateur,

modifiée par Notre Ordonnance n° 418, du 25 juin 1951;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

A partir du 1<sup>er</sup> mars 1963, les Titres II à VII inclus de Notre Ordonnance n° 120 du 24 décembre 1949, instituant un droit de sortie compensateur, modifiée par Notre Ordonnance n° 418, du 25 juin 1951, sont remplacés par les dispositions suivantes :

**TITRE II**

**OPÉRATIONS IMPOSABLES**

**ART. 2.**

Le droit de sortie compensateur est dû par toute personne, entreprise ou société domiciliée, résidente ou établie à Monaco sur le montant des opérations commerciales et industrielles de toute nature effectuées habituellement avec des personnes physiques commerçantes et des personnes morales domiciliées, résidentes ou établies en dehors de la Principauté et réalisant en France et à l'étranger;

1<sup>o</sup> — des ventes de biens, marchandises et produits y compris les cessions d'éléments quelconques d'actif autres que les immeubles et les valeurs mobilières;

2<sup>o</sup> — des exploitations, cessions, concessions, locations d'éléments corporels et incorporels d'actif tels que brevets, droits, formules, inventions, marques de commerce et de fabrique, matériels, modèles déposés, outillages, etc...

Le droit de sortie est également dû par toute personne, entreprise ou société domiciliée, résidente ou établie à Monaco, sur le montant des opérations commerciales et industrielles de toute nature, effectuées habituellement avec des personnes physiques commerçantes ou non, et des personnes morales domiciliées, résidentes ou établies en dehors de la Principauté et fournissant en France et à l'étranger, des prestations de service relevant :

— des assurances, de la banque, du crédit, du financement de placements, d'investissements, de constructions, de travaux, de transports aériens, maritimes et terrestres;

— des entremises d'agences d'affaires, de mandataires et intermédiaires de commerce, commissionnaires et courtiers agissant librement dans des conditions autres que celles du contrat de travail salarié.

**ART. 3.**

Les affaires sont imposables quel que soit le lieu de la conclusion des contrats; à l'égard des ventes quel que soit aussi le lieu de livraison et, pour toutes

autres opérations, lorsque la prestation faite, le service rendu, le droit cédé ou concédé, la chose louée ou prêtée sont exploités, utilisés ou situés en dehors de la Principauté.

**TITRE III**

**TAUX DU DROIT**

**ART. 4.**

Le taux du droit de sortie compensateur est fixé à :

- 1% pour les affaires visées au § 1<sup>o</sup> et aux 2 derniers alinéas de l'article 2,
- 5% pour les affaires visées au § 2<sup>o</sup> dudit article.

Il s'applique au montant brut des opérations imposables, tous frais, charges et taxes compris, hormis son propre montant, lequel ne doit pas être facturé.

**TITRE IV.**

**BASES D'IMPOSITIONS - DÉDUCTIONS**

**ART. 5.**

Le droit est liquidé par année ou par exercice, lorsque ce dernier ne coïncide pas avec l'année civile, d'après les éléments du compte d'exploitation et en appliquant le taux prévu pour chaque nature d'opérations au montant facturé des affaires imposables diminué d'une somme égale au décuple des cotisations patronales effectivement versées, pour l'ensemble du personnel salarié de l'entreprise, aux Caisses Autonomes des Retraites et de Compensation des Services Sociaux à Monaco ou au Service des Assurances Sociales en France.

**ART. 6.**

Lorsque des opérations commerciales sont effectuées concurremment à Monaco et hors de la Principauté, la déduction du chef des cotisations patronales est réduite dans le rapport des recettes taxables aux affaires totales de l'entreprise.

La fraction restant admise en déduction s'impute d'abord sur le montant des affaires non imposables et, pour l'excédent éventuel, successivement sur les bases passibles des différents taux dans l'ordre croissant de ces derniers.

**TITRE V.**

**MODALITÉS D'APPLICATION**

**ART. 7.**

Toutes les opérations imposables doivent donner lieu à l'établissement d'un document comptable, note ou facture et être enregistrées distinctement sur les livres de commerce et d'industrie dont la

tenue est prescrite par les lois et règlements en distinguant d'une part, les affaires réalisées en France et, d'autre part, les affaires réalisées à l'étranger dans des pays autres que la France.

#### ART. 8.

En cas de cessation d'entreprise ou de cession d'établissement, de commerce, d'industrie ou de profession imposable, le droit dû est immédiatement exigible du cédant pour les opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier ou du début de l'exercice jusqu'au jour de la cessation ou de la cession.

Le cédant et le cessionnaire en sont solidairement responsables.

Une responsabilité conjointe et solidaire engage les administrateurs, gérants ou représentants légaux des personnes morales imposables dans tous rapports, instances ou litiges avec l'Administration fiscale relatifs à l'assiette, au contentieux et au recouvrement du droit de sortie compensateur.

#### ART. 9.

En souscrivant à la Direction des Services Fiscaux les déclarations prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les redevables sont tenus d'indiquer distinctement le montant des opérations imposables au droit de sortie compensateur effectuées pendant la période faisant l'objet de la déclaration et le montant des déductions opérées à raison des cotisations patronales versées aux Caisses des Services Sociaux.

La fraction du droit due est liquidée provisoirement d'après ces déclarations et payée en même temps que les taxes sur le chiffre d'affaires de la période considérée.

Les versements provisionnels ainsi effectués ayant le caractère d'acomptes à valoir sur le produit de la liquidation annuelle du droit peuvent être arrondis à la dizaine de francs la plus approchée de l'impôt dû pour ladite période.

#### ART. 10.

Sous réserve de vérification de la comptabilité et des déclarations des redevables la liquidation annuelle du droit de sortie compensateur s'effectue de la manière suivante :

Dans le courant des trois premiers mois de chaque année, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente, ou dans le mois suivant celui de toute cessation d'activité ou de cession d'établissement pour la fraction d'exercice courue, les redevables sont tenus de déposer à la Direction des Services Fiscaux une déclaration récapitulative des sommes imposées des déductions opérées et des acomptes versés, faisant apparaître l'état liquidatif global du droit, et, le

cas échéant, les excédents ou insuffisances de versements, toute différence en plus ou en moins, étant négligée si elle est inférieure à dix francs pour une année ou un exercice.

La déclaration récapitulative souscrite sur un imprimé fourni par l'Administration, est accompagnée d'une copie des comptes d'exploitation, des pertes et profits et du bilan pour la période correspondante, ainsi que de la feuille de présence à la dernière assemblée générale pour les sociétés anonymes.

Ces documents établis, s'il y a lieu dans les formes prescrites par l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946, sont extraits des livres prévus par le Titre II du Code de Commerce.

#### ART. 11.

Pour le règlement du solde débiteur ou créateur, compte tenu des acomptes payés, du droit de sortie compensateur de l'année ou de l'exercice écoulés, les insuffisances de versement s'ajoutent ou les excédents de versement s'imputent, s'ils sont supérieurs à dix francs, au montant du plus prochain paiement d'acompte ou des acomptes suivants dus pour l'année courante en application de l'article 9, la régularisation devant être faite, au plus tard, lors du dépôt de la déclaration récapitulative prévue à l'article 10.

Lorsque l'imputation du droit payé en excédent n'est pas possible dans les conditions ainsi prévues, il est procédé par voie de remboursement du trop-perçu sur demande de l'intéressé, présentée au Directeur des services Fiscaux dans le délai légal de restitution.

En outre, les entreprises qui ont effectué, en 1962, hors de Monaco, moins de 25 % de leur chiffre d'affaires et qui ne deviennent pas passibles d'un nouvel impôt sur le montant duquel le droit de sortie compensateur pourrait le cas échéant, être imputable, auront droit, sur demande présentée comme il est dit à l'alinéa précédent, au remboursement du droit de sortie compensateur de l'année ou de l'exercice correspondant.

### TITRE VI

### PRESCRIPTION

#### ART. 12.

L'action en répétition des Services Fiscaux à l'égard des insuffisances ou des omissions de perception et l'action en restitution des redevables à l'égard des perceptions indues sont prescrites après l'expiration de trois années civiles suivant celle au cours de laquelle a eu lieu le fait susceptible d'en ouvrir le droit.

L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou la signification d'une contrainte par ministère d'huissier au redevable interrompent la prescription au profit de l'Administration fiscale.

L'action en restitution du redevable est introduite auprès du Directeur des Services Fiscaux soit par simple requête, soit par exploit d'huissier.

## TITRE VII

### PÉNALITÉS ET SANCTIONS

#### ART. 13.

Sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur en cas de refus de communication des livres de commerce et autres documents, les redevables du droit de sortie compensateur sont tenus de représenter à toute réquisition des agents de la Direction des Services Fiscaux habilités à cet effet, tous livres, pièces et documents comptables ou autres, généralement quelconques, permettant la vérification des déclarations, la recherche des erreurs ou omissions et l'exécution des lois dont l'application incombe à la Direction des Services Fiscaux.

A défaut de production par les redevables des déclarations et extraits de documents comptables prévus aux articles 9 et 10 ou de communication des livres et pièces visés ci-dessus, il est suppléé d'office aux omissions totales ou partielles d'imposition dont les bases sont déterminées au moyen de tous éléments d'appréciation recueillis par la Direction des Services Fiscaux.

#### ART. 14.

En cas de retard dans le paiement à leur échéance soit des acomptes exigibles en cours d'année soit du solde dû à la suite de la liquidation d'ensemble du droit dans les conditions prévues aux articles 9 à 11, toutes formalités prescrites par lesdits articles ayant été remplies, le redevable supportera, à titre d'indemnité et en sus du droit simple qui aurait dû être acquitté une amende fiscale de 3 % de ce droit si le paiement intervient dans le mois qui suit l'échéance. S'il est différé davantage l'amende est majorée de 1 % par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Toutes autres contraventions aux dispositions légales commises de bonne foi, seront punies d'une amende fiscale au plus égale à une fois et demi le montant du droit simple ou compromis, notamment par le défaut total ou partiel de déclaration ou l'inobservation d'une formalité ou d'un délai.

#### ART. 15.

En cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses le droit simple est majoré d'une amende fiscale

égale à quatre fois le montant dudit droit, sans préjudice des amendes correctionnelles prévues ci-après et des sanctions administratives qui pourraient, en outre, être prises par le Ministre d'État à la requête du Directeur des Services Fiscaux.

Au cas où un redevable, ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales prévues à l'article 14 ou au premier alinéa du présent article, aura commis intentionnellement une nouvelle infraction, de même que s'il est établi qu'il a agi de mauvaise foi et dissimulé ou tenté de dissimuler frauduleusement tout ou partie de ses opérations en vue de se soustraire au paiement total ou partiel du droit de sortie compensateur, il pourra, à la requête du Directeur des Services Fiscaux, être traduit devant le Tribunal Correctionnel et puni — indépendamment des sanctions fiscales prévues auxdits articles — d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le Tribunal pourra, en outre, ordonner que le jugement sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et qu'il sera affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Les mêmes peines sont applicables aux complices.

#### ART. 16.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance sont établies par tous les modes de preuve du droit commun et constatées par un procès-verbal de la Direction des Services Fiscaux lequel, après enregistrement et notification à l'intéressé, est transmis au Parquet général aux fins de poursuites correctionnelles, s'il y a lieu.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

**P. NOGHES.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 63-209 du 2 septembre 1963 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-192 du 31 juillet 1963 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 août 1963;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-192 du 31 juillet 1963 sus-visé sont abrogées.

### ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1<sup>er</sup> août 1963 :

#### FUEL-OIL LÉGER (en francs par tonne)

<i>Franco installation de l'acheteur :</i>	frs.
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes .....	184,50
— Livraison de 4,5 tonnes à 11,999 tonnes .....	179,50
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes .....	170,70

#### FUEL-OIL DOMESTIQUE (en francs l'hectolitre)

<i>Franco installation de l'acheteur :</i>	frs
— Pour livraison unitaire de 1.000 à 4.999 litres ....	18,41
— Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres ...	17,81
— Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres ...	17,07

#### FUEL-OIL DOMESTIQUE (en francs le litre)

<i>Franco installation de l'acheteur :</i>	frs
Par les postes de distribution (sauf à la navigation intérieure), prix à la pompe .....	0,215
Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
Moins de 50 litres .....	0,304
De 50 à 149 litres .....	0,265
De 150 à 249 litres .....	0,232
De 250 à 499 litres (I) .....	0,194
De 500 à 999 litres (I) .....	0,189

Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres :

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
En fûts de 200 litres .....	0,232
En bidons de 50 à 60 litres .....	0,265
En bidons de 18 à 30 litres .....	0,304
En bidons de 10 litres .....	0,316

Enlèvements en l'état à la boutique du détaillant :	
En bidons de 50 à 60 litres .....	0,250
En bidons de 18 litres .....	0,289
En bidons de 10 litres .....	0,301

### ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent soixante-trois.

*P. Le Ministre d'État :*  
P. BLANCHY.

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : 5 frs pour livraison et par 20 mètres de flexibles au-delà des premiers 20 mètres.

*Arrêté Ministériel n° 63-210 du 2 septembre 1963 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-191 du 31 juillet 1963 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1963;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-191 du 31 juillet 1963 sus-visé sont abrogées.

### ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1<sup>er</sup> août 1963.

#### EN FRANCS A L'HECTOLITRE

— prix de vente aux pompistes libres et en vrac aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage :

	frs
Essence .....	92,63
Super-carburant .....	98,63
Gas-oil .....	61,85

— prix de vente aux pompistes de marque ou en vrac aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient à la société de distribution :

	frs
Essence .....	93,23
Super-carburant .....	99,23
Gas-oil .....	62,45
Pétrole lampant .....	47,35

## EN FRANCS LE LITRE

— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs :

	frs
Essence .....	0,97
Super-carburant .....	1,04
Gas-oil .....	0,658
Pétrole lampant .....	0,503

— Prix de vente du pétrole lampant en conditionné (caisses d'estagnons de 5 ou 10 litres) :

Prix de vente :

au grossiste (en F. l'hectolitre) .....	50,80
au détaillant (en F. l'hectolitre) .....	53,30
au détail (en F. l'hectolitre) .....	0,555

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-211 du 9 septembre 1963  
relatif aux tarifs de nettoyage et de teinturerie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-342 du 2 novembre 1961 relatif aux tarifs de nettoyage et teinture;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 1963.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-342 du 2 novembre 1961 sus-visé sont abrogées.

## ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 sus-visé, les prix limites applicables dans les commerces de teinturerie et nettoyage des costumes pour hommes et garçonnets sont fixés comme suit :

	NETTOYAGE		TEINTURES	
	frs	noir frs	couleur frs	
HOMMES :				
Veste .....	5,20	9,13	10,50	
Pantalon .....	4,50	7,92	9,13	
Gilet .....	1,30	3,30	3,52	

## GARÇONNETS :

Veston - 4 à 8 ans	2,80	4,95	6,10
Veston - 8 à 12 ans (jusqu'à 50 cms) .	3,50	6,10	7,70
Culotte courte (jusqu'à 8 ans) ..	1,80	3,30	3,63
Culotte courte (8 à 12 ans) .....	2,30	4,18	4,73
Pantalon long ou golf (jusqu'à 8 ans) ..	2,30	4,18	4,95
Pantalon long ou golf (8 à 12 ans) .....	3	5,45	6,16

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 24 septembre 1963.

*Arrêté Ministériel n° 63-212 du 9 septembre 1963  
autorisant la modification des statuts de la Société  
anonyme monégasque dénommée « Société de  
Financement Commercial » en abrégé « S.O.F.I.  
C.O. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Financement Commercial », en abrégé « S.O.F.I.C.O. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 juillet 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 1963;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Financement Commercial », en abrégé « S.O.F.I.C.O. », en date du 10 juillet 1963, portant augmentation du capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 350.000 francs, par incorporation de réserves, sous forme d'élévation du nominal de chacune des 5.000 actions existantes de 50 à 70 francs, ayant comme conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'Etat :*

P. BLANCHY.

---

*Arrêté Ministériel n° 63-213 du 24 septembre 1963  
fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention de Voisinage signée à Paris, le 18 mai 1963, entre le Gouvernement de la République Française et la Principauté de Monaco;

Vu l'article 19 du Titre III de cette Convention,

Vu Notre Arrêté Ministériel n° 63.140 du 4 juin 1963 fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1963;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A compter du 25 septembre 1963, le prix de vente des cigarettes « Gauloise Ord. » et « M.-C. » est fixé ainsi qu'il suit :

- Cigarettes « Gauloise Ord. » 1,35 frs le paquet de 20.
- Cigarettes « M.-C. » ..... 1,35 frs le paquet de 20.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'État,*

P. BLANCHY.

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 63-48 du 17 septembre 1963  
modifiant l'Arrêté n° 63-47 du 12 septembre 1963  
sur la circulation et le stationnement des véhicules  
ainsi que la circulation des piétons le dimanche  
22 septembre 1963 à l'occasion d'une manifestation  
sportive (Tour de France Automobile).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 15 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les arrêtés n° 61-6 du 23 janvier et n° 61-56 du 23 août 1961, n° 63-37 du 24 juillet et n° 63-39 du 30 juillet 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 63-47 du 12 septembre 1963, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du déroulement d'une manifestation sportive (épreuve de classement du XII<sup>e</sup> Tour de France Automobile) le dimanche 22 septembre 1963;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 16 septembre 1963,

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Les prescriptions de l'article premier « e » de notre Arrêté n° 63-47 du 12 septembre 1963 sus-visé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

e) la circulation des véhicules est interdite dans le tunnel reliant le boulevard du bord de mer au quai Antoine 1<sup>er</sup>, sauf pour les véhicules appartenant à l'organisation.

## ARTICLE 2

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 17 septembre 1963.

*Le Maire,*  
Robert BOISSON

---

*Arrêté Municipal n° 63-49 du 18 septembre 1963 sur la circulation des véhicules dans la rue Emile de Loth à Monaco-Ville, le samedi 21 septembre 1963 à l'occasion de l'exécution de travaux.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 15 juillet 1949, par l'ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les arrêtés n° 61-6 du 23 janvier et n° 61-56 du 23 août 1961, n° 63-37 du 24 juillet et n° 63-39 du 30 juillet 1963;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 18 septembre 1963,

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

Le samedi 21 septembre 1963, de 8 h. à 12 h., à l'occasion de l'exécution de travaux au droit de l'immeuble de la Mairie, la circulation des véhicules est réglementée comme suit :

— l'accès de la place de la Mairie par la rue Emile de Loth est interdit; les véhicules appartenant aux riverains de la rue Emile de Loth pourront emprunter cette voie dans le sens contraire de circulation tel qu'il est prescrit par les arrêtés municipaux sus-visés.

— le mouvement des véhicules affectant la place de la Mairie se fera par la rue Princesse Marie de Lorraine dont la partie comprise entre la place de la Mairie et la rue Philibert Florence sera ouverte aux deux sens de circulation.

##### ARTICLE 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 18 septembre 1963.

*Le Maire,*  
Robert Boisson.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### États des condamnations.

Le tribunal correctionnel dans sa séance du 6 septembre 1963 a prononcé les condamnations suivantes :

— O.-M. J. né le 18 août 1941 à Perlora, Espagne, de nationalité espagnole, ouvrier agricole, sans domicile fixe, a été condamné à deux mois d'emprisonnement pour vol.

— W.J. né le 30 août 1944 à Berlin, Allemagne, peintre en bâtiment, de nationalité allemande, ayant demeuré à Berlin, a été condamné à dix mois d'emprisonnement pour vols.

— K.S. né le 17 juin 1940 à Berlin, Allemagne, chauffeur livreur, de nationalité allemande, ayant été domicilié à Berlin, a été condamné à dix mois d'emprisonnement pour vols.

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 63-52 du 6 septembre 1963 précisant les taux minima des salaires des Employés d'Hôtels, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1963.*

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires et en application de la sentence arbitrale rendue le 25 juillet 1958 par M. Louis Constant Crovetto, Administrateur des Domaines, les taux minima des salaires des employés d'hôtels sont fixés ainsi qu'il suit depuis le 1<sup>er</sup> juin 1963 :

#### 1<sup>o</sup>) ENSEMBLE DU PERSONNEL

##### A) Hôtels de Tourisme\*\*\*\* A (Palaces)

Coefficients	Personnel au fixe Salaires au		Personnel au % Salaires au	
	1 <sup>er</sup> juin	1 <sup>er</sup> juillet	1 <sup>er</sup> juin	1 <sup>er</sup> juillet
100	345,69	354,12	327,60	335,32
110	345,69	354,12	327,60	335,32
115	345,69	354,12	327,60	335,32
120	345,69	354,12	327,60	335,32
125	346,14	354,57	333,90	335,74
130	347,45	355,88	340,20	340,20
135	348,58	357,93	343,36	343,36
140	368,28	378,72	351,75	356,44
145	372,58	383,70	355,95	361,32
150	373,78	385,50	360,15	363,01
155	374,98	387,30	364,35	364,71
160	385,58	398,83	369,60	376,13
165	393,10	407,19	372,75	384,39
170	400,66	415,61	378,58	392,70
175	408,26	424,09	388,50	401,07
180	409,55	426,02	400,05	402,91
185	417,21	434,59	406,35	408,05
190	424,91	443,22	412,65	416,56
195	429,44	448,57	418,95	421,79
200	430,78	450,58	422,10	423,68
220	433,40	453,50	430,50	430,50
260	485,10	485,10	485,10	485,10
270	497,70	497,70	497,70	497,70
280	509,25	509,25	509,25	509,25
320	570,15	570,15	570,15	570,15
330	588 —	588 —	588 —	588 —
360	618,45	618,45	618,45	618,45
370	631,05	631,05	631,05	631,05
375	637,35	637,35	637,35	637,35
380	642,60	642,60	642,60	642,60
400	666,75	666,75	666,75	666,75
450	727,65	727,65	727,65	727,65
460	740,25	740,25	740,25	740,25
500	788,55	788,55	788,55	788,55
550	849,45	849,45	849,45	849,45
600	921,90	921,90	921,90	921,90
650	994,35	994,35	994,35	994,35

## B) Hôtels de Tourisme\*\*\*\* C

Personnel au fixe et au % à compter du

Coefficients	Salaires au 1 <sup>er</sup> juin	Salaires au 1 <sup>er</sup> juillet
110 à 120	326,33	335,31
125	327,76	335,75
130	329,00	336,98
135	330,07	338,47
140	331,14	340,52
145	332,21	342,13
150	333,28	343,73
155	334,35	345,35
160	335,43	346,88
165	336,50	348,55
170	337,56	350,15
175	338,63	350,76
180	339,70	353,36
185	340,77	354,97
190	341,84	356,57
195	342,90	358,18
200	343,98	359,78
220	346,07	362,12
260	382,15	390,97
270	389,10	397,00
280	405,24	413,57
320	433,60	456,70
330	468,59	479,45
360	489,69	499,95
370	503,97	515,68
375	509,73	521,59
380	516,34	528,33
400	538,53	551,08
450	593,98	607,81
460	603,26	617,36
500	650,79	685,95
550	705,96	723,47
600	745,67	763,14
650	789,33	807,79

## C) Hôtels de Tourisme\*\*\*

Hôtels de Tourisme \* et \*\* — Hôtels non homologués

Personnel au fixe et au pourcentage

Coefficients	Salaires Hôtels de Tourisme*** au 1 <sup>er</sup> juin	Salaires Hôtels de Tourisme* et ** — Hôtels non homologués au 1 <sup>er</sup> juillet
100	313,38	313,38
110	313,38	313,38
115	313,38	313,38
120	313,38	313,38
125	314,09	313,38
130	316,50	313,38
135	318,50	315,00
140	320,50	316,00
145	322,50	317,00
150	324,50	318,00
155	326,50	319,00
160	328,50	320,00
165	330,50	321,00
170	332,50	322,00
175	334,50	323,00
180	336,50	324,00
185	338,50	325,00
190	340,50	326,00
195	342,50	327,00
200	344,50	328,00
220	347,85	329,00

260	384,30	354,40
270	394,28	358,56
280	408,45	375,84
320	449,40	414,50
330	469,88	437,21
360	488,25	456,89
370	504,00	471,64
375	509,78	477,09
380	517,13	482,44
400	537,60	505,06
450	593,25	556,74
460	600,60	567,49
500	649,43	610,69
550	704,55	663,50
600	740,78	702,00
650	785,40	741,42

## 2°) CUISINIERS

à compter du 1<sup>er</sup> juin

Coefficients	Salaires ****A	Salaires ****C
160	376,95	346,50
185	424,20	388,50
210	463,05	424,20
220	490,35	448,35
260	569,10	521,85
270	577,50	525,00
320	661,50	606,90
330	664,65	618,45
345	708,75	648,90
400	761,25	697,20
460	906,15	830,55

à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963

	Hôtels*** - ** - *	et non homologués
	Coef.	Salaires
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
de 20 à 39 personnes .....	460	757,05
de 10 à 19 personnes .....	400	637,35
moins de 10 personnes .....	345	592,20
Ouvrier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron ayant exercé la profession et assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine, (hôtels * et **) .....	220	407,20
Chef de cuisine travaillant seuls dans pensions de famille ou hôtels * et **	270	479,85
Cuisinière .....	220	407,20
Chef pâtissier (3 employés sous ses ordres)	330	562,80
Pâtissier .....	270	479,85
Chef de cantine .....	320	549,15
Sous chef de cuisine .....	330	562,80
Chef de partie .....	270	479,85
Commis plus de 3 ans de métier .....	210	392,70
Commis plus de 2 ans de métier .....	185	354,90
Commis moins de 2 ans de métier .....	160	322,35

## 3°) VEILLEURS DE NUIT

Les salaires mensuels des veilleurs de nuit faisant office de concierges dans les hôtels de \* et \*\* sont ainsi fixés :

— pour 9 h. 20 de présence.....	313,38 + nourriture
— pour 10 h. 20 de présence.....	326,03 + nourriture
— pour 11 h. 20 de présence.....	410,58 + nourriture
+ 12% dans les hôtels pratiquant le « tout compris ».	

## 4°) FEMMES DE MÉNAGE employées à l'heure

Le salaire horaire minimum de la femme de ménage est fixé ainsi :

— non nourrie.....	2,10	} + 12 % dans les hôtels pratiquant le « tout compris ».
— nourrie 2 repas.....	1,61	
— nourrie 1 repas.....	1,89	

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

---

## INFORMATIONS DIVERSES

---

### *Colloque International sur l'Histoire de la Biologie Marine.*

Du 2 au 6 septembre, au « Laboratoire Arago » de Banuyls-sur-mer, les travaux du « Colloque International sur l'histoire de la Biologie Marine, les Grandes Expéditions Scientifiques et la Création des Laboratoires » se sont déroulés sous les auspices de « l'Union Internationale d'Histoire et de Philosophie des Sciences ».

S.A.S. le Prince Rainier III avait tenu à se faire représenter personnellement au colloque et avait désigné à cet effet S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux.

Présidée par le Professeur G. Petit, Directeur du Laboratoire Arago et ancien Secrétaire Général de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, cette grande réunion scientifique groupait les représentants de 16 pays : République fédérale d'Allemagne, République démocratique d'Allemagne, République Arabe Unie, Belgique, Chine, Espagne, France, Israël, Italie, Monaco, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, U.R.S.S., U.S.A., Yougoslavie.

Après la séance d'ouverture, présidée par M. le Professeur M. Zamansky, Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Paris, de nombreuses communications se succédèrent, parmi lesquelles celle du représentant personnel de S.A.S. le Prince Souverain fut tout particulièrement appréciée.

Précédée d'une déclaration liminaire où l'orateur expliqua comment les notes du Prince Albert l'aiderent à surmonter l'énorme tâche qui s'impose à tout chercheur abordant les quelque douze mille documents dont la connaissance est nécessaire pour une exégèse de l'œuvre scientifique et philosophique de l'illustre Savant, cette intervention se poursuivit par une ébauche biographique et une étude détaillée de la carrière océanographique de Celui qui aimait à se qualifier Lui-même de « Chef et propagateur de l'Océanographie ».

La conclusion de l'exposé, longuement applaudi, fut que l'œuvre entreprise par le Prince Albert se poursuit : l'Unesco ne vient-elle pas de créer une Commission Océanographique Intergouvernementale et, à Monaco même, S.A.S. le Prince Rainier III, fidèle au testament spirituel de Son Illustre Bisfeuil a fondé successivement le « Centre Scientifique » et, en association avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et l'Institut Océanographique, le Laboratoire International de Radioactivité Marine.

D'autres interventions évoquèrent la mémoire du Prince Albert notamment celles du Docteur Schadowaldt (République Fédérale d'Allemagne) à propos de la découverte de l'anaphylaxie; et du Professeur M. Baresco, qui cita aussi le Docteur Richard, collaborateur du Prince Albert.

Enfin le Professeur R.M. May (France) tint à rendre un vibrant hommage à l'œuvre entreprise par S.A.S. le Prince Rainier en faveur de la sauvegarde des richesses marines, dès les premières menaces de rejet à la mer des déchets atomiques.

Les travaux du colloque arrivant à leur terme, c'est au représentant de S.A.S. le Prince de Monaco que les délégués étrangers confièrent la mission de remercier au nom de tous les invités, les organisateurs de la rencontre.

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### BANQUE COMMERCIALE DE MONACO

Société anonyme au capital de 2.000.000 de F.

R.C. 56 S 0619 - LBM n° 2

*Siège social* : 19, avenue de Monte-Carlo  
MONTE-CARLO

---

#### AVIS DE CONVOCATION

---

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le mardi 15 octobre 1963 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital de 1.000.000 de francs décidée le 16 avril 1963 et autorisée par Arrêté Ministériel du 25 mai de la même année;

— Constatation de la modification des statuts, en conséquence de cette augmentation de capital;

— Confirmation des résolutions prises par les différentes assemblées d'Actionnaires à l'occasion des augmentations de capital décidées les 11 avril 1959, et 22 février 1960;

Pour accéder à la réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité, par l'inscription desdites actions sur le registre de la Société, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les Actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée, devront déposer leurs pouvoirs dans le même délai au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

---

Étude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres, Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**CESSION DE CABINE - MARCHÉ DE MONTE-CARLO**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 27 mars 1963, par le notaire soussigné, Monsieur Louis CASOLARI, négociant, demeurant à Beausoleil « Résidence La Source » rue du Maréchal Foch, et Monsieur Antoine CASOLARI, négociant, demeurant à Beausoleil, 17, avenue du Professeur Langevin, ont acquis de Monsieur Georges DUMAS, Charcutier, demeurant à Monaco, 7, rue Sainte Suzanne (et Consorts) tous les droits leur appartenant relativement à une cabine sise au Marché de Monte-Carlo, originairement à usage de vente de charcuterie.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude du Notaire soussigné.

Monaco, le 27 septembre 1963.

*Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.*

**ERRATUM**

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**“UNION ECONOMIQUE ET FINANCIERE”**

(société anonyme monégasque)

*Siège social :* 28, boulevard Princesse-Charlotte  
MONTE-CARLO

Dans l'insertion publiée dans le « Journal de Monaco » du 13 septembre 1963, concernant une augmentation du capital de ladite Société, lire au paragraphe I : « il a été décidé que le capital social fixé à 2.000.000 de nouveaux francs pourra être porté à 5.000.000 de nouveaux francs, etc... », au lieu de « il a été décidé que le capital social fixé à 2.000.000 de nouveaux francs pour être porté à 5.000.000 de nouveaux francs ».

Monaco, le 27 septembre 1963.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“ DANIEL ”**

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 20 août 1963.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, le 27 mai 1963, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

**STATUTS**

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de Société anonyme monégasque « DANIEL ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La confection en tous genres, le commerce des tissus et du plissage en gros exclusivement.

Et, généralement, toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

## ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

## ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la

clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux et d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net;

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserve spéciale, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une

Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 20.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 20 août 1963 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 18 septembre 1963 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société sera adressé, ce jour, au Département des Finances.

Monaco, le 27 septembre 1963.

*Le Fondateur.*

**BULLETIN**  
**DES**  
**Oppositions sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition**

Exploit de M<sup>e</sup> François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.538 — 99.589 et 99.690

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

---

Imprimerie Nationale de Monaco S.A. — 1963

---